

PRÉFET DE LA HAUTE-GARONNE

Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement Occitanie
Unité inter-départementale de la Haute-Garonne et de l'Ariège

Décision de non soumission à évaluation environnementale après examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement

Le préfet de la région Occitanie,
préfet de la Haute-Garonne,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, modifiée par la directive 2014/52/UE du 16 avril 2014, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R. 122-2 et R. 122-3 ;

Vu l'article 62.II de la loi n° 2018-727 du 10 août 2018 pour un État au service d'une société de confiance, en vigueur depuis le 12 août 2018, qui prévoit que le préfet de département est compétent pour rendre les décisions, après examen au cas par cas, pour les modifications et extensions de projets relevant de l'autorisation environnementale en lieu et place du préfet de région ;

Vu l'arrêté ministériel du 12 janvier 2017 fixant le modèle de formulaire de la demande d'examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral du 21 février 2002 autorisant la société Cemex Granulats Sud Ouest, dont le siège social est situé 13 rue des Lacs Lespinasse - CS 25 114 - 31151 Fenouillet cedex, à exploiter une carrière de sables et de graviers, sur les communes de Saint-Julien-sur-Garonne et Saint-Elix-le-Château (31), pour une superficie totale de 117 ha, 53 a, 96 ca et ayant une validité jusqu'au 07 décembre 2020 ;

Vu la demande, reçue le 08 juillet 2020 et considérée complète le 20 juillet 2020, d'examen au cas par cas relative à la prolongation pour une durée de 1 an de l'autorisation de l'exploitation de la carrière de sables et de graviers autorisée par l'arrêté préfectoral du 21 février 2002 susvisé, et enregistrée sous le numéro n° 2020-010 ;

Vu la demande d'extension et de renouvellement de cette carrière de sables et de graviers autorisée par l'arrêté préfectoral du 21 février 2002 susvisé soumise à l'examen au cas par cas et portant le n°2018-6686 ;

Vu la décision, datée du 26 septembre 2018, soumettant cette demande d'extension et de renouvellement à une étude d'impact ;

Considérant que le préfet de département est l'autorité de police mentionnée à l'article L. 171-8 et à l'article L. 122-1 du code de l'environnement et qu'il lui appartient de déterminer si la modification ou l'extension envisagée doit être soumise à évaluation environnementale ;

Considérant que cette même carrière fait l'objet, parallèlement, d'une demande d'extension et de renouvellement soumise à étude d'impact par décision du 26 septembre 2018 suite à la demande de cas par cas n°2018-6686 ;

Considérant que l'exploitant n'a pu produire les pièces de ce dossier suite à la décision de cas par cas n°2018-6686, contraint par d'autres activités ;

Considérant l'échéance du 07 décembre 2020 quant à la validité de l'arrêté préfectoral du 21 février 2002 susvisé ;

Considérant que pour les besoins de l'instruction du dossier, il y a lieu de prolonger de un an l'exploitation de la carrière de sables et de graviers autorisée par l'arrêté préfectoral du 21 février 2002 susvisé ;

Considérant les mesures actuellement mises en œuvre pour limiter les impacts de l'actuelle exploitation de la carrière de sables et de graviers autorisée par l'arrêté préfectoral du 21 février 2002 susvisé ;

Considérant que la prolongation de l'activité n'entraînera pas d'incidences supplémentaires par rapport à celles générées actuellement ;

Considérant que la production annuelle restera inchangée ;

Considérant que les impacts prévisibles du projet sur l'environnement ne sont pas significatifs compte tenu des modalités d'exploitation avec un phasage bien défini et une réhabilitation de l'installation à la fin de l'exploitation ;

Considérant que les mesures mises en place et les caractéristiques du réaménagement permettront de réduire la perception de la carrière de sables et de graviers et de l'intégrer dans le contexte paysager ;

Considérant que la demande de prolongation de la durée d'exploitation de la carrière de sables et de graviers faisant l'objet de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 21 février 2002 est soumise à l'examen au cas par cas conformément à l'article R. 122-2 du code de l'environnement ;

Considérant qu'au regard de l'ensemble de ces éléments, le projet n'est pas susceptible d'entraîner des impacts notables sur l'environnement ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Haute-Garonne,

Décide

Art. 1^{er} - Le projet de prolongation de la durée d'un an de l'activité d'une carrière de sables et de graviers sur les communes de Saint-Julien-sur-Garonne et Saint-Elix-le-Château (31) déposé par la société Cemex Granulats Sud Ouest, objet de la demande et enregistré sous le numéro n°2020-010, n'est pas soumis à étude d'impact.

Art. 2 - La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Art. 3 - La présente décision sera publiée sur le site internet de la préfecture de la Haute-Garonne.

Art. 4 - La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Lorsqu'elle soumet un projet à étude d'impact, la présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du V de l'article R. 122-3 du code de l'environnement. Ce recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux ou le RAPO doit être adressé à :

Monsieur le préfet de la Haute-Garonne
Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement
Unité inter-départementale de la Haute-Garonne et de l'Ariège
4, avenue Didier Daurat
CS 40331
31776 COLOMIERS CEDEX

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou du RAPO . Il doit être adressé à :

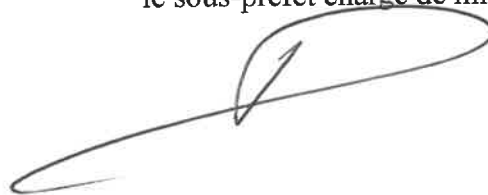
Tribunal administratif de Toulouse
68 rue Raymond IV
BP 7007 – 31068 Toulouse Cedex 7

Ces recours peuvent être effectués également via l'application informatique :
<http://www.telerecours.fr>.

Art. 5. – Le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Garonne, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Occitanie et le directeur départemental des territoires de la Haute-Garonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à la société Cemex Granulats Sud Ouest.

Fait à Toulouse, le 24 JUIL. 2020

Pour le préfet et par délégation,
le sous-préfet chargé de mission,



Nathalie GUILLOT-JUIN

